



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Unité Territoriale Nord Franche-Comté*

**ARRETE 2010 2307 03058**

**OBJET :** Arrêté préfectoral complémentaire  
Société FWF à SAINTE-SUZANNE

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU :**

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, ainsi que son article L.513-1 ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- les récépissés en date des 8 avril 1949, 11 décembre 1957, 9 novembre 1959, 2 septembre 1965, 25 mars 1971, 6 février 1973, 23 octobre 1974 et 14 avril 1979 relatifs à l'implantation par la Société des ACIERIES et FONDERIES de l'EST d'Installations Classées relevant du régime de la déclaration dans son usine de SAINTE-SUZANNE ;
- l'arrêté préfectoral n° 4774 du 21 août 1984 réglementant l'ensemble des activités antérieurement exploitées par la Société ACIERIES et FONDERIES de l'EST dans son établissement de SAINTE-SUZANNE ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 décembre 1992 à la Société FWF pour la reprise de certaines activités précédemment exploitées par la Société ACIERIES et FONDERIES de l'EST ;
- le récépissé délivré le 29 décembre 1992 à la Société FWF relatif à la cessation de certaines activités précédemment exploitées par la Société ACIERIES et FONDERIES de l'EST ;
- les récépissés de déclaration des 29 décembre 1992 et 8 août 1995 délivrés à la Société FWF pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 7028 du 9 décembre 1999 prescrivant une étude des sols ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5485 du 24 octobre 2001 prescrivant la surveillance des eaux souterraines ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4930 du 14 août 2006 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement vis-à-vis des conditions de détention et d'utilisation des substances radioactives ;
- le bilan de fonctionnement remis par la Société FWF le 13 avril 2004, complété les 17 septembre 2007, 30 avril 2010, 4, 11 et 14 juin 2010 ;
- le rapport et les propositions en date du 15 juin 2010 de l'inspection des Installations Classées ;
- l'avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2010 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral réglementant les installations doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les éléments du bilan de fonctionnement, notamment ceux concernant les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, rendent nécessaire la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 1984 et des arrêtés complémentaires ultérieurs susvisés,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FWF dont le siège social est situé Route de Besançon à SAINTE-SUZANNE est autorisée au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 8 avril 1949, 11 décembre 1957, 9 novembre 1959, 2 septembre 1965, 25 mars 1971, 6 février 1973, 23 octobre 1974, 14 avril 1979, 21 août 1984, 29 décembre 1992, 8 août 1995, 9 décembre 1999, 24 octobre 2001 et 14 août 2006 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE les installations détaillées dans les articles suivants :

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées et complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 21 août 1984	Suppression de toutes les prescriptions à l'exception de celles de l'article 1.1 et son annexe I qui sont modifiées	L'article 1.1 est modifié selon l'article 1.1.1. du présent arrêté et l'annexe I est modifiée selon l'article 1.2.1 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral du 9 décembre 1999	Suppression de toutes les prescriptions	Arrêté abrogé, les prescriptions découlant de l'étude de sols réalisées sont reprises aux articles 9.2.4 et 9.4.3 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral du 24 octobre 2001	Suppression de toutes les prescriptions	Arrêté abrogé, les prescriptions concernant la surveillance des eaux souterraines sont modifiées et reprises aux articles 9.2.4, 9.3.2 et 9.4.3 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral du 14 août 2006	Suppression de toutes les prescriptions	Arrêté abrogé, les prescriptions concernant les conditions de détention et d'utilisation des substances radioactives sont reprises au chapitre 8.12 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	Gamma graphie de pièces de fonderie (Ir 192)	$Q = \sum (A_i / A_{exi})$	$\geq 10^4$	sans	$6,5 \cdot 10^6$	sans

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2551	1	A	Fonderie (fabrication produits moulés) métaux et alliages ferreux	Four à arc électrique	capacité de production	>10	t/j	77	t/j
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	sablerie	puissance installée de l'ensemble des machines	> 200	kW	320	kW
195		D	Ferro-silicium (dépôts de)	conditionné en big-bags	/	/	/	36	t
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage)	1 cuve vrac d'oxygène liquide	quantité présente	≥2 et <200	t	25	t
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Usinage, ébarbage	puissance installation	>50 et ≤500	kW	154	kW
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	6 fours de traitement thermique	/	/	/	/	/
2575		D	Abrasives (emploi de matières)	4 grenailleuses	puissance installée des machines	>20	kW	540	kW
2662	b	D	Polymères (stockage de)	modèles en résines stockés en racks	volume stocké	≥100 <1000	m <sup>3</sup>	190	m <sup>3</sup>
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 <sup>5</sup> Pa, dans les autres cas	6 Compresseurs d'air	puissance absorbée	>50 et ≤500	kW	258,5	kW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Circuit primaire fermé	2 TAR	/	/	/	1954	kW
2940	2b	D	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage) autre procédé que le « trempé »	1 cabine de peinture	quantité maxi utilisée	>10 et ≤ 100	kg/j	89	kg/j
1158	B	NC	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (emploi ou stockage)	Noyautage "boîte froide"	quantité présente	< 2	t	0,7	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de ) sous pression	Propane en bouteilles	quantité présente	<6	t	0,434	t
1432		NC	Liquides inflammables (dépôt de) – 1 <sup>ère</sup> catégorie C équivalente totale =1 B	Local de stockage (fûts)	capacité équivalente totale	≤10	m <sup>3</sup>	5	m <sup>3</sup>
1433	A	NC	Liquides inflammables de catégorie B (mélange ou emploi de) simple mélange à froid (DMEA) C équivalente totale =B	Noyautage "boîte froide"	quantité totale équivalente	>5 et <50	t	2,34	t
1530		NC	Bois, Papier, carton ou combustibles analogues (dépôt de)	Hangar à palettes	Volume stocké	≤1000	m <sup>3</sup>	374	m <sup>3</sup>
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Alimentation des chariots élévateurs	puissance maximale	< 50	kW	4,5	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINTE-SUZANNE	446,447,460, 549, 571, 576, 581, 583, 584 et 587	A la fonderie

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la fabrication de pièces moulées à partir d'acier de 2<sup>ème</sup> fusion. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de fonderie comprenant un parc à ferrailles couvert, l'élaboration du sable de moulage (sablierie), la fabrication des moules en sable (moulage au sable à vert), un four à arc électrique à garnissage basique avec injection d'oxygène d'une capacité de 5,8 tonnes (fusion) ainsi que le remplissage des moules par le métal en fusion (coulée),
- un atelier de noyautage prenant en charge l'élaboration du sable à noyaux (sablierie noyautage – rubrique 2515) et la fabrication des noyaux par le procédé dit en boîte froide. Dans ce procédé, l'agglomération du sable est renforcée par l'ajout d'une résine de polyuréthane fabriquée par réaction d'un composé phénolique et d'un isocyanate (MDI) avec pour catalyseur de durcissement une amine liquide (DMEA),
- un atelier de parachèvement incluant des opérations de grenailage, coupage au chalumeau (emploi d'oxygène), ébarbage, traitement thermique (four tunnel), décalaminage et contrôle,
- un bâtiment abritant 5 fours de traitement thermique, 2 grenailleuses et la machine de traitement métallurgique par induction
- de divers locaux de stockage appelés magasins, abritant notamment le dépôt de ferro-silicium, les stocks de modèles,
- le parc à déchets,
- des locaux de maintenance,
- des locaux administratifs.

Les utilités sont constituées :

- un ensemble de petites chaudières individuelles au gaz naturel pour le chauffage des bureaux,
- d'un ensemble d'installations de compression d'air,
- de deux tours aéroréfrigérantes refroidissant l'une le bac de trempe, l'autre la machine de traitement métallurgique par induction,
- d'un stockage aérien de fioul domestique de 2000 litres n'atteignant pas le seuil de classement au titre de la rubrique 1432,
- 3 chargeurs de batteries

Tout dépôt ou démantèlement de véhicules hors d'usage est interdit sur le site.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

Sans objet

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### *Article 1.7.5.1. Cas général déclaration*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

#### *Article 1.7.6.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles*

La cessation d'activité du site doit être préparée dès la conception des installations et pendant toute la durée de leur exploitation, notamment afin de minimiser les risques et les coûts excessifs lors de leur mise à l'arrêt ultérieur. A cet effet, l'exploitant met en place pour les installations existantes, là où des problèmes potentiels ont été identifiés, un programme d'amélioration garantissant notamment que :

- les réservoirs et canalisations enterrées de produits dangereux ou susceptibles de polluer les sols et les eaux soient évitées partout où cela est possible ou, à défaut, protégées par un confinement secondaire ou un programme de contrôle approprié ;
- l'isolation utilisée puisse être facilement démantelée sans générer de poussières ou constituer un danger ;
- la préférence soit donnée à des matériaux pouvant être recyclés.

#### *Article 1.7.6.2. Mise à l'arrêt définitif*

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'enlèvement des machines ;
- le traitement des cuves et conduites ayant contenu des produits dangereux ou susceptibles de polluer les sols et les eaux, qui doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*préciser le tribunal administratif territorialement compétent*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
25/05/05	Arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives
13/12/04	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921: installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/91	Arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en s'appuyant sur des documents de référence (BREFs, notamment le BREF « fonderie » ou autres documents équivalents). Ces meilleures techniques disponibles concernent notamment :

- la mise en place et le respect d'un système de management de l'environnement intégrant les spécificités propres à la fonderie (SME),
- la formation du personnel,
- la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations,
- l'optimisation du contrôle des processus de fabrication.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et notamment ceux repris dans le tableau ci-dessous. ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Articles	Documents/ Echantillons tenus à disposition	Durée de conservation
1.7.6	Programme d'amélioration	
3.2.1	Registre des incidents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution atmosphérique	
4.1.3.2	Registre des volumes d'eau prélevés	
4.2.2 et 4.3.4	Plan des réseaux et registre spécial	
5.1.2.1.2	Doubles des échantillons de sables analysés	2 ans
5.1.6.	Liste des transporteurs de déchets	
7.1.1	Inventaire et état de stocks de substances dangereuses, fiches de données de sécurité	
7.2.3	Rapport de vérification des installations électriques	
7.3.1	Consignes d'exploitation	
7.3.5.1	Registre des contrôles de radioactivité	
7.5.1	Registre des vérifications, opérations d'entretien et de vidange des rétentions	
7.6.2	Registre d'entretien des moyens d'intervention	
7.6.5	Consignes de sécurité	
8.2.2	Justificatifs de formation et d'information du personnel intervenant sur et à proximité des tours aéroréfrigérantes	
8.2.6	Echantillons d'eau contaminés par des légionelles > 100 000 UFC/l	3 mois (laboratoire)
8.2.11	Carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes	
8.2.13	Rapport de contrôle des tours aéroréfrigérantes	
9.1.1	Programme d'autosurveillance	
9.2.1.1.1	Enregistrement en continu des émissions de poussières (conduits n°1 et 3)	1 an
9.2.5.1	Registres d'admission des déchets, caractérisation de base et vérification de conformité	5 ans
9.3.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance	10 ans

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit procéder aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.5.1	Etalonnage du détecteur de rayonnements ionisants	annuelle
8.2.5 et 8.2.8	Recherche de légionelles	Bimestrielle, le cas échéant trimestrielle Tous les 15 jours pendant 3 mois en cas de dépassement > 100 000 UFC/l
8.2.13	Contrôle de conformité des TAR	Dans le mois qui suit la mise en service, puis tous les 2 ans Dans les 12 mois suivant un dépassement de légionelles > 100 000 UFC/l
8.2.15.1	Suivi de la qualité de l'eau d'appoint des TAR	Semestrielle avec une analyse en période estivale
8.2.15.3	Mesure des volumes rejetés par les TAR	annuelle
8.2.15.5	Mesures des polluants de l'eau des TAR	Tous les 3 ans
9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques, PGS et mesures comparatives	En permanence ou annuelle selon le cas
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	hebdomadaire
9.2.4.1.4.	surveillance des eaux souterraines	semestrielle
9.2.5	Autosurveillance des déchets	Au jour le jour
9.2.7	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans un délai de 3 ans, puis tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection ou, le cas échéant, au Préfet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.1	Porter à connaissance des modifications	Avant réalisation
1.7.2	Mise à jour de l'étude d'impact et/ou de l'étude des dangers	A l'occasion de toute modification notable
1.7.5	Notification de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif
2.5.1	Rapport d'accident	Sous 15 jours après l'accident
8.2.8.	Rapport d'incident légionelles	Dès réception des résultats du prélèvement réalisé 48 heures après la remise en service de l'installation
8.2.12	Bilan annuel légionelles	Avant le 30 avril de chaque année
9.3.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance	Annuel, dans le mois qui suit la réception des résultats de mesures
9.3.2	Résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines	Dans le mois qui suit leur réception
9.3.5	Résultats de la surveillance de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration électronique des émissions	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
9.4.3	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans
9.4.4	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans et au plus tard avant le 31 décembre 2014

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four de fusion à arc électrique	5,8 tonnes	Sans objet	Dépoussiéreur à manches
2	Sablerie 1	/	/	Dépoussiéreur à manches
3	Sablerie 2 et décochage	/	/	Dépoussiéreur à manches
4.1	Four tunnel de traitement thermique	150 kW	Gaz naturel	/
4.2	Four tunnel de traitement thermique		Gaz naturel	/
5	Four de traitement thermique (HI TECH 1)	18 kW	Gaz naturel	/
6	Four de traitement thermique (HI TECH 2)	18 kW	Gaz naturel	/
7	Four de traitement thermique (HI TECH 3)	18 kW	Gaz naturel	/
8	Four de traitement thermique (VONROLL)	17 kW	Gaz naturel	/
9	Four de traitement thermique (ELEATHERM)	8 kW	Gaz naturel	/
10	Dessableuse PPS (parachèvement)	/	/	Cartouches filtrantes
En atelier	Décalamineuse (TTH)	/	/	Cartouches filtrantes
11	Décalamineuse PPS (parachèvement)	/	/	Cartouches filtrantes
En atelier	Décalamineuse (TTH)	/	/	Cartouches filtrantes
12	Noyautage 1	/	/	/
	Noyautage 2			
13	Cabine de peinture	/	/	Filtres à sec

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	10	1,10	43 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit n° 2	10	0,90	15 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit n° 3	10	1,25	42 400 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit n° 4.1	7	0,80	3700 m <sup>3</sup> /h	/
Conduit n° 4.2	7	0,60	2500 m <sup>3</sup> /h	/
Conduit n° 5	10	0,40	Evaluation (voir article 9.2.1.1.1 dernier alinéa)	
Conduit n° 6	10	0,40	Evaluation (voir article 9.2.1.1.1 dernier alinéa)	
Conduit n° 7	10	0,40	Evaluation (voir article 9.2.1.1.1 dernier alinéa)	
Conduit n° 8	10	0,40	Evaluation (voir article 9.2.1.1.1 dernier alinéa)	
Conduit n° 9	2,5	0,30	Evaluation (voir article 9.2.1.1.1 dernier alinéa)	
Conduit n° 10	7	0,80	18000 m <sup>3</sup> /h	/
Conduit n° 11	7	0,80	14300 m <sup>3</sup> /h	/
Conduit n° 12	10	1,60	12000 m <sup>3</sup> /h	/
Conduit n° 13	3	0,80	15200 m <sup>3</sup> /h	/

### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Lorsque un même polluant est rejeté par divers rejets canalisés, le flux horaire total auquel il fait référence dans l'article 3.2.5 désigne le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus de l'établissement.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduits n°4.1/4.2	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Poussières	5	20	20	150	150	150	150
CO	200	/	/	/	/	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	50	/	/	/	/	/	/
COVNM si flux >2 kg/h	/	/	110	150	150	150	150
PCDD/PCDF ( en ng TEQ/ Nm <sup>3</sup> )	≤0,1	/	/	/	/	/	/
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : Cd+Hg+Tl si flux > 1 g/h avec	0,1	/	0,1	/	/	/	/
Cd	0,05	/	0,05	/	/	/	/
Hg	0,05	/	0,05	/	/	/	/
Tl	0,05	/	0,05	/	/	/	/
As+Se+Te si flux > 5 g/h Autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 2 février 1998	1	/	1	/	/	/	/
Pb si flux > 10 g/h	1	/	1	/	/	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Ni+Mn+V+Zn si flux > 25 g/h Autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 2 février 1998	5	/	5	/	/	/	/

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13
Poussières	150	150	20	20	/	40
CO	/	/	/	/	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	/	/	/	/	/
COVNM si flux >2 kg/h (*) : MDI, solvants aromatiques,...	150	150	/	/	110 (*)	110
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (Formaldéhydes, phénols...) si flux >100g/h	/	/	/	/	20	/
N, N diméthyléthylamine (DMEA)	/	/	/	/	5	/

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

### Article 3.2.5.1. Tableau de valeurs limites

conduits	1	2	3	4.1	4.2	5	6	7	8	9	10	11	12	13	émissions totales (canalisées et diffuses)
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	100	50	50	50	50	/	/	/	/	/	100	100	/	100	50000
C0	8000	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NO <sub>x</sub> (éq. NO <sub>2</sub> )	2150	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	25000
COVNM (*): MDI, solvants aromatiques,...	/	/	4664	555	375	/	/	/	/	/	/	/	1320	1672	10000
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (Formaldéhydes, phénols...)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	240	/	240
N, N diméthyléthylamine (DMEA)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	60	/	60
PCDD/PCDF (en .µg TEQ/h)	≤4,3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	≤4,3
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : Cd+Hg+TI avec :	4,3	/	4,24	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	14
Cd	2,15	/	2,12	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	9
Hg	2,15	/	2,12	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	
TI	2,15	/	2,12	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	
As+Se+Te Autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 02/02/98	25	/	25	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	50
Pb	43	/	42,4	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	90
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Ni +Mn+V+Zn Autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 02/02/98	215	/	212	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	430

### Article 3.2.5.2. Emissions totales, y compris les émissions diffuses

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, au plus tard dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté, une étude détaillée des rejets des installations de coulée / refroidissement permettant de fixer des valeurs limites d'émission et des conditions de surveillance adaptées à cette opération. Les polluants étudiés comprendront au minimum : poussières, COVNM, métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) tels que définis dans le tableau 3.2.5.1.

### ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES FLUX SPECIFIQUE DE POLLUANTS REJETES

Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de flux spécifique en poussières du four de fusion à arc électrique est inférieure à 150 g/tonne d'acier fondu. cette valeur et les autres valeurs limites sont reportées dans le tableau suivant.

conduits	1	2	3	10	11	12
Flux spécifiques	g/t	g/t	g/t	g/t	g/t	g/t
Poussières	150	50	35	35	35	/
solvants aromatiques,...	/	/	/	/	/	0,12
Formaldéhydes	/	/	/	/	/	0,01
N, N diméthyléthylamine (DMEA)	/	/	/	/	/	0,13

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> )
Eau souterraine	Nappe alluviale de l'Allan	FRDR 627	2400	120
Réseau public	CAPM	sans objet	1400	/

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine. A cet effet, les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

A cet effet, lors de modifications ou réaménagements, les nouveaux matériels mis en place seront pourvus de dispositifs permettant un usage préférentiel des eaux pluviales non polluées, sauf dans le cas où il peut être justifié de difficultés particulières, techniques ou économiques, que cette règle imposerait.

### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet

### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

#### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les eaux souterraines.

#### Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

##### 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, tout nouvel ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Quelque soit la date de mise en service de l'ouvrage, une surface de 5 m x 5 m doit être neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement des nouveaux ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, elle doit être faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur doit être installé.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Sans objet

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant s'attache, notamment lors de modifications ou réaménagement, à distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées : raccordées à la STEP de Sainte Suzanne,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées au niveau du parc à ferrailles, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) : raccordées à la STEP de Sainte Suzanne,

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine: raccordées à la STEP de Sainte Suzanne,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement des TAR** : raccordées à la STEP de Sainte Suzanne.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux de purge des circuits de refroidissement des TAR
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	2 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	1,84 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	voir plan des points de rejet en annexe au présent arrêté
Traitement avant rejet	sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de SAINTE SUZANNE
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet dans la STEP (CAPM)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux exclusivement pluviales (toitures) et eaux domestiques
Exutoire du rejet	voir plan des points de rejet en annexe au présent arrêté
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de SAINTE SUZANNE
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet dans la STEP (CAPM)

Les points de rejet sont reportés avec leur référence sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.



### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

#### **Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Sauf dispositions particulières précisées à l'article 8.2.15.4 du présent arrêté et concernant le rejet des purges de déconcentration des TAR, tout rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement d'eaux industrielles est interdit. Ces effluents doivent être évacués dans les conditions fixées au TITRE 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté à l'article 4.3.12.

### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5) :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Azote global (exprimé en N) <sup>(1)</sup>	10
Métaux totaux (Zn, Cu, Fe...)	15
Hydrocarbures totaux	10

<sup>(1)</sup> Cette valeur limite n'est applicable que pour les rejets mélangés à des effluents domestiques.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. L'utilisation de stockages en vrac ou de la plus grande taille possible de conteneurs, lorsqu'elle est possible, doit être privilégiée.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.2.1. Cas particulier des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse**

##### 5.1.2.1.1 Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Les MTD consistent à limiter la quantité de sable mise au rebut, en adoptant une stratégie de régénération et/ou de réutilisation selon l'article 5.1.4.1, du sable lié chimiquement (monoprocess ou non). Dans le cas de la régénération, les conditions suivantes s'appliquent :

- les sables à noyaux issus du procédé boîte froide sont durcis puis broyés dans une unité spécifique, ce qui permet d'obtenir une recirculation interne minimum de 5 à 10 % du sable à noyau,
- les sables verts et organiques mélangés sont régénérés au moyen d'une régénération combinée (mécanique-thermique-mécanique), par attrition ou par voie pneumatique. Un taux de 40 à 100 % de sable régénéré peut être utilisé pour une opération de noyautage et un taux de 90 à 100 % de sable régénéré peut être utilisé pour une opération de moulage
- la qualité et la composition du sable régénéré est contrôlée
- le sable régénéré est réutilisé uniquement dans des systèmes de sable compatibles. Les catégories de sable incompatibles sont maintenues à l'écart.

##### 5.1.2.1.2 Elimination des sables de fonderie contenant des liants organiques

Les sables de fonderie contenant des liants organiques, éliminés par mise en décharge, ne peuvent l'être que sur un site réglementé au titre de la législation sur les installations classées et doivent être orientés en fonction de leur nature et de leur composition vers un site extérieur à l'établissement autorisé à les recevoir.

Selon les caractéristiques des sables éliminés, les différents types de sites récepteurs extérieurs à l'établissement peuvent être :

- o une installation de stockage de déchets dangereux ;
- o une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- o une installation de stockage de déchets inertes.

L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée dans une installation de stockage de déchets dangereux.

Lors de leur entreposage sur le site de la fonderie en attente d'élimination, ces sables sont stockés sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement.

Toutefois, les sables de fonderie non brûlés peuvent être éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux lorsque l'exploitant apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons ;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols.

En cas d'élimination des sables dans une installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant met en place une autosurveillance consistant à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés selon une périodicité minimale équivalente à au moins une mesure par trimestre.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Le stockage et l'élimination des déchets provenant du dégangage et du désenrobage des grains de sable agglomérés suivent les modalités de stockage et d'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse.

Les sables brûlés, issus des portées de noyaux, sont retirés après décochage du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis à un protocole d'élimination identique à celui des sables brûlés non retenus au tamisage après décochage, visés ci-dessous.

Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés, soit dans une installation de stockage de déchets non dangereux, soit dans l'installation de stockage de déchets industriels inertes interne à l'établissement si l'exploitant apporte la preuve que ces déchets sont admissibles dans cette installation.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur des sables en phénols respecte toujours les conditions définies ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant réalise pour les déchets évacués vers une installation de stockage de déchets industriels inertes une autosurveillance qui consiste à vérifier le caractère inerte d'un prélèvement de sables brûlés non retenus au tamisage selon la périodicité pour chaque paramètre fixée par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets industriels inertes, lors de la caractérisation de base et éventuellement modifiée lors de la vérification de la conformité.

Le double des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifie de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante du tri des sables, de leur élimination et des dispositions ci-dessus.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.4.1. Valorisation des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse peuvent être valorisés dans certains usages industriels :

##### 1. Remblais :

Sans préjudice de spécifications particulières, les sables de fonderie peuvent être utilisés comme remblais si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

Les sites utilisés pour la constitution de remblais sont à considérer comme une installation de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées et doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004.

L'utilisation de tels sables est cependant interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

##### 2. Fabrication de produits à base de liants hydrauliques :

Les sables de fonderie peuvent être utilisés pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur teneur en phénols est inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat)

##### 3. Procédés aptes à détruire les liants organiques :

Les sables contenant des liants organiques, et cela quelque soit leur teneur en phénols, peuvent être valorisés dans des procédés aptes à détruire les liants organiques (tuileries, briqueteries, cimenteries), sous réserve que les installations correspondantes bénéficient des autorisations nécessaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets dangereux	Huiles, fluides hydrauliques, graisses, vidange des bacs de trempe, peintures, solvants, antigel, produits chimiques, chiffons, emballages souillés, boues d'hydrocarbures, liquides de nettoyage, appareils contenant des PCB, tubes fluorescents, piles, accumulateurs, DEEE, déchets de toners, clichés de radiographie,  Crasses de fusion, laitiers, briques réfractaires, sables de fonderie et rebuts de noyaux non brûlés dont la teneur en phénol est supérieure à 50 mg/kg de matière sèche, sables et réfractaires présentant une radioactivité naturelle renforcée ou concentrée non acceptable sur le site de Colombier Fontaine	15 tonnes/an	néant
Déchets non dangereux	Bois, papiers, cartons, emballages non souillés, ferraille	15 tonnes/an	néant
	Crasses de fusion, laitiers, briques réfractaires sables brûlés ou non ne répondant pas aux critères ci-dessus	6500 tonnes/an	néant

#### **ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES**

Sans objet

---

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 précité, les niveaux limites admissibles en limite de propriété sont fixés comme suit :

- Les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 60 dB(A)
- Les nuits de 22 heures à 6 heures : 50 dB(A) : (pas de travail les nuits de dimanches et jours fériés, reprise du travail en semaine en période de nuit à 5h00)
- Les périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures. pour les dimanches et les jours fériés de 6 heures à 22 heures : 55 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

##### *Article 6.2.2.1. Installations nouvelles*

Sans objet

##### *Article 6.2.2.2. Installations existantes*

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dB(A) en limite de propriété d'une habitation occupée par des tiers.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurées selon les dispositions de l'arrêté ministériel.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent, en tout temps, évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En l'absence de personnel sur le site, l'établissement est télésurveillé avec report d'alarme vers une société extérieure.

#### ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les réserves de liquides très inflammables (DMEA, enduits de moule contenant de l'alcool isopropylique) doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

##### *Article 7.2.2.1. Ventilation –désenfumage*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

Le désenfumage des différents ateliers doit pouvoir être assuré aisément par l'intermédiaire de châssis ouvrants avec commande d'ouvertures manuelles.

Les dépôts de liquides ou matières inflammables ou explosives doivent être signalés et ventilés efficacement afin de dissiper rapidement toute éventuelle atmosphère explosive.

#### **Article 7.2.2.2. Portes – issues de secours**

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement. Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

#### **Article 7.2.2.3. Chauffage**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE**

Sans objet.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.



### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### ***Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

#### ***Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives***

L'utilisation et le stockage de matières contenant naturellement des radionucléides (sables, réfractaires...) est interdite à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de tels produits dans les installations.

L'établissement est équipé d'un détecteur mobile permettant de s'assurer du respect de cette disposition. Les sables réfractaires entrant sur le site font l'objet de contrôles par sondage dont les résultats sont portés sur un registre.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

#### ***Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives***

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Sans objet

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

# **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

## **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Un plan général d'intervention doit être établi et régulièrement tenu à jour avec le service d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

## **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- une défense composée d'au moins trois poteaux d'incendie normalisés NFS.61.213, implantés conformément à la norme NFS.62.200 pouvant fournir un débit de 3 x 1000 l/mn simultanément, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du DOUBS ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la fréquence et les modalités des rondes de surveillance.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

#### ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

#### ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

Sans objet

### CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

#### ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux installations mises en service après le 1er juillet 2005.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Les installations de refroidissement doivent être aménagées pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours.

Les tours doivent être équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance des tours.

Les installations doivent être conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elles doivent être conçues de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. Les installations sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans des installations tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement des installations afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Chaque tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales des installations.

#### ARTICLE 8.2.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé aux installations. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.2.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur chaque installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'Article 8.2.8. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception des installations.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur les installations.

### **ARTICLE 8.2.4. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation des installations sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif des installations en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection des installations à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat des installations dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

### **ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les installations sont maintenues propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Chaque installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection des installations est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de chaque installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses bimestrielles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

## **ARTICLE 8.2.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

## **ARTICLE 8.2.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans les installations par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

## **ARTICLE 8.2.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement concernée, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation concernée ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.2.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

### **ARTICLE 8.2.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation concernée de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation concernée, prévue à l'Article 8.2.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 8.2.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation concernée de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **ARTICLE 8.2.11. CARNET DE SUIVI**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.12. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.



Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisés.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### **ARTICLE 8.2.13. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, chaque installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant des installations contrôlées. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 8.2.14. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des installations, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur les installations ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

### **ARTICLE 8.2.15. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **Article 8.2.15.1. Qualité de l'eau d'appoint**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

#### **Article 8.2.15.2. Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit permettre d'isoler les eaux des tours aéroréfrigérantes des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux des tours aéroréfrigérantes dans les réseaux de collecte internes à l'établissement doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **Article 8.2.15.3. Mesure des volumes rejetés**

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

#### **Article 8.2.15.4. Valeurs limites de rejet**

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, avant rejet dans le réseau de collecte interne, les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure ou égale à 30°C ;
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 600 mg/l si le flux journalier dépasse 15 kg/j ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 2000 mg/l si le flux journalier dépasse 45 kg/j ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 800 mg/l si le flux journalier dépasse 15 kg/j .

Polluants spécifiques :

- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AO<sub>x</sub> (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **Article 8.2.15.5. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'Article 8.2.15.4. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée des installations et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimées à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les polluants à l'Article 8.2.15.4. qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans les installations ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans les installations.

## **CHAPITRE 8.3 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA FONDERIE DE METAUX**

### **ARTICLE 8.3.1. REGLES D'AMENAGEMENT**

Par construction, les fours de fusion doivent être placés à distance convenable de toutes parties inflammables.

Les dépôts des déchets métalliques utilisés pour l'alimentation des fours doivent être aménagés de façon à éviter toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines. A cette fin, les soutes utilisées pour ces stockages doivent être placées à l'abri des intempéries et être pourvues d'un sol étanche.

Pour l'application du précédent alinéa, l'exploitant réalise une étude technico-économique sur la suffisance des mesures de prévention des pollutions de sols prises au niveau de la zone de stockage des ferrailles (parc à ferraille), notamment en ce qui concerne l'efficacité de la toiture et l'étanchéité de la surface de stockage et de manipulation des ferrailles.

### **ARTICLE 8.3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

La ventilation générale de l'atelier doit être suffisante pour dissiper rapidement les fumées et gaz produits lors des opérations de chargement, fusion, coulée et refroidissement. Ces vapeurs doivent être rejetées à l'extérieur de l'atelier dans des conditions de nature à éviter les émissions d'odeurs ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage et à satisfaire aux valeurs limites fixées aux articles 3.2.4 à 3.2.6.

#### **Article 8.3.2.1. Fusion – mise en œuvre des meilleures techniques disponibles**

Pour l'exploitation du four à arc électrique, les meilleures techniques disponibles consistent à :

- contrôler de manière fiable et efficace le procédé pour réduire le temps de fusion et de traitement (contrôle plus rigoureux de la composition (C, S, P), du poids des matériaux chargés et des matériaux formant le laitier, contrôle fiable de la température de la coulée, procédés plus efficaces de prélèvement d'échantillons et de décrassage...),
- utiliser le procédé de laitier moussant,
- capter les effluents gazeux du four à arc électrique au moyen d'une hotte à tirage latéral. Le système de collecte doit être muni d'équipement permettant la captation et l'épuration des gaz émis au minimum lors des phases de fusion et d'affinage. Les équipements de captation doivent comporter au minimum l'aspiration des fumées et gaz empoussiérés au niveau du passage des électrodes, du trou de coulée, de la porte de décrassage,
- refroidir les effluents gazeux du four et les dépoussiérer au moyen d'un filtre à manches,

Les émissions canalisées de poussières et de métaux doivent respecter les valeurs limites fixées aux articles 3.2.4 à 3.2.6. Le bon état et le bon fonctionnement des dispositifs de captation et de dépoussiérage des gaz rejetés à l'atmosphère doivent être vérifiés périodiquement, aussi souvent que nécessaire. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur en poussières de 5 mg/Nm<sup>3</sup> fixée à l'article 3.2.4 ou si le flux des émissions de poussières, captées ou diffuses, venait à dépasser 150 g/tonne d'acier produit, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne pourra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnels intéressant la sécurité.

L'efficacité de l'aspiration des équipements de captation doit permettre d'atteindre un rendement de captation au minimum de 95% pendant la phase de fusion et de 90% pendant l'affinage. En toute état de cause, aucune fumée visible issue du four à arc ne doit s'échapper de la halle.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel, à diminuer au maximum les émissions diffuses de fumées et poussières rejetées par les fours et rapprocher autant que faire se peut son rendement de captation de 98%.

#### **Article 8.3.2.2. Coulée/Refroidissement/Décochage**

Pour la coulée, le refroidissement et le décochage, les meilleures techniques disponibles consistent à :

- L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel, à diminuer au maximum les rejets diffus émis lors de la coulée. Dans ce cadre, les ventilateurs d'extraction seront installés au plus près des moules sans entraver toutefois le procédé de coulée. Les éléments d'extraction seront alors agencés de telle sorte que l'ensemble des émissions apparaissant au cours de la coulée sont éloignés du poste de coulée vers l'équipement d'extraction. La vitesse de l'air au niveau de la section transversale d'extraction libre est maintenue à une vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s.
- confiner l'équipement de décochage (panneau de ventilation, point d'extraction sous la machine de décochage, ....) et traiter les rejets gazeux au moyen d'un procédé de dépoussiérage par voie humide ou par voie sèche.

Les rejets émis lors des opérations de coulée/refroidissement/décochage doivent respecter les valeurs limites fixées aux articles 3.2.4 à 3.2.6

#### **Article 8.3.2.3. Sablerie**

Par ailleurs, les meilleures techniques disponibles pour la préparation de sable consistent à :

- confiner l'ensemble des unités et des opérations de la sablerie (tamis vibrant, opérations de dépoussiérage, refroidissement et mélange du sable) et dépoussiérer les effluents gazeux, compte tenu des niveaux d'émission de poussières tels qu'ils sont indiqués à l'article 3.2.4. Si le marché local le permet, s'assurer que la poussière captée soit dans un état compatible pour une valorisation externe (article 5.1.4). La poussière collectée à partir du décochage, du dosage et de la manipulation est recyclée dans le circuit de sable à vert jusqu'à un niveau de 50 % de la masse collectée,
- mettre en œuvre une régénération du sable vert. L'addition de sable neuf dépend de la quantité de noyaux utilisée et de leur compatibilité. Pour des monoprocess fonctionnant uniquement avec du sable à vert, un taux de régénération (masse de sable régénéré/masse totale de sable) de 98 % est associé à l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Pour des systèmes avec un nombre plus important de noyaux incompatibles, le taux de régénération associé aux meilleures techniques disponibles est de 90 à 94 %.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de la sablerie et notamment prévenir tout risque de dysfonctionnement des filtres à manche. A cet effet, l'exploitant met en place les contrôles et moyens nécessaires afin de minimiser la formation de vapeur et prévenir tout problème de condensation dans les filtres. Les émissions canalisées de poussières doivent respecter les valeurs limites fixées aux articles 3.2.4 à 3.2.6.

Les points de rejet (conduits n°2 et 3) doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### **Article 8.3.2.4. Noyautage en sable lié chimiquement**

Pour une préparation de sable lié chimiquement, les MTD consistent à :

- limiter la consommation de liant et de résine ainsi que les pertes de sable, par le contrôle du procédé, c'est-à-dire, le contrôle manuel ou automatisé du mélangeur (débit du sable, température du sable, puissance consommée, vitesse d'écoulement de la résine et du durcisseur, nombre d'heures de fonctionnement...). Pour les productions en séries, impliquant de fréquents changements des paramètres de production et ayant des rendements de production élevés, la MTD consiste à mémoriser électroniquement les paramètres de production,
- capter les rejets gazeux provenant de la zone où les noyaux sont préparés, manipulés et maintenus à température avant distribution.

De plus, pour la préparation des noyaux par le procédé polyuréthane à prise par gazage d'amine (appelé encore "boîte froide"), les MTD consistent à :

- traiter si nécessaire les rejets gazeux émis lors de la préparation des noyaux par le procédé « boîte froide » au moyen de techniques telles que : adsorption sur charbon actif, combustion, épuration chimique, biofiltration... L'émission d'amine peut être maintenue à un niveau inférieur à 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- récupérer l'amine contenue dans l'éluat d'épuration des rejets gazeux du procédé « boîte froide » à condition que le volume total permette un fonctionnement économique
- utiliser des solvants soit aromatiques soit d'origine végétale c'est-à-dire non aromatiques), dès que ces produits sont utilisables en fonderie d'acier. Les deux procédés constituent une MTD .

Les émissions canalisées doivent respecter les valeurs limites fixées aux articles 3.2.4 à 3.2.6 (conduit 12)

#### **Article 8.3.2.5. Emissions diffuses**

Afin de limiter les émissions diffuses provenant des différentes sources non captées, l'exploitant devra :

- effectuer un nettoyage régulier des ateliers, des aires de stockage et des voies de circulation ;
- maintenir les portes extérieures des ateliers fermées.
- Gérer et contrôler les sources possibles d'émissions diffuses dans l'eau.

### **ARTICLE 8.3.3. REGLES D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.3.3.1. Fusion/ coulée**

Le four à arc électrique présent dans l'établissement doit être uniquement utilisé pour l'obtention d'acier de deuxième fusion.

Toutes dispositions doivent être prises lors de la conduite des fours pour éviter la production d'imbrûlés ou de poussières toxiques à l'occasion des différentes phases de chargement, fusion et coulée.

A cet effet, :

- le chargement du four doit être effectué avec un nombre aussi réduit que possible de charge, les ferrailles ou tournures imprégnées d'huiles et de graisse étant disposés de préférence en partie haute des charges,
- dès la fin de la phase de chargement, la voûte du four doit être remise en place et le dispositif de captation et dépuraton des gaz empoussiérés aussitôt remis en service.

L'exploitant doit utiliser des modèles de simulation, des procédures de gestion et d'exploitation permettant d'améliorer la mise au mille et d'optimiser les flux de matière.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la formation de laitier. A cet effet, la conduite du procédé prendra en compte les mesures suivantes :

- utilisation, dans la mesure du possible, de déchets propres ;
- abaissement de la température du métal ;
- prévention des dépassements temporaires de la température du métal ;
- prévention des longs temps de repos du métal fondu dans le four de fusion ;
- utilisation adéquate de fondants ;
- choix adéquat du garnissage réfractaire ;
- l'application d'une technique de refroidissement par eau de la paroi du four pour éviter l'utilisation d'un garnissage réfractaire.

#### **Article 8.3.3.2. Noyautage**

L'exploitant contrôle et optimise son procédé de noyautage et la manipulation des matériaux de manière à limiter la consommation de liant et de résine. Il surveille notamment :

- le débit et la consistance du sable (compatibilité avec le système de liant, pureté, granulométrie, forme) ;
- la température du sable qui doit être maintenue constante entre 20 et 25°C ;
- l'humidité du sable qui doit être inférieure à 0,1% ;
- l'entretien et le nettoyage du mélangeur ;
- la qualité du moule ;
- le taux d'addition ;
- le fonctionnement du mélangeur.

Des alarmes doivent être mises en place afin de signaler notamment toutes dérives du débit, de la température du sable, de la puissance consommée du moteur ainsi que de la vitesse d'écoulement de la résine et du durcisseur.

L'air de gazage et de purge des boîtes à noyaux doit être correctement déshydraté.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum les pertes de sable. A cet effet,

- les nouveaux matériels mis en place seront pourvus de dispositifs permettant d'enregistrer les paramètres de production des différents types de produits dans une base de données électronique ;
- l'exploitant s'attachera à améliorer au maximum le taux de régénération du sable utilisé pour le noyautage .

#### **Article 8.3.3.3. Stockage des liants chimiques**

Les liants chimiques doivent être stockés selon les recommandations du fabricant. Les zones de stockages doivent notamment être situées sous abri, fermées à clef et correctement ventilées. Elles doivent être équipées de dispositifs permettant la collecte des liquides éventuellement déversés.

Les produits contenant des isocyanates sont stockés à l'abri de l'humidité.

Les liquides très inflammables, notamment la DMEA et les enduits de moule contenant de l'alcool isopropylique, doivent être stockés à l'abri de la chaleur et de la lumière du soleil.

#### **Article 8.3.3.4. Gestion des déchets**

Pour ce qui concerne la gestion des flux de matières, les meilleures techniques disponibles consistent à mettre en œuvre un recyclage interne optimal des déchets métalliques.

Toute opération susceptible de générer un risque d'incendie ou d'explosion (découpage au chalumeau de déchets enduits de produits inflammables par exemple) est interdite.

Les poussières collectées par les installations de captation et d'épuration doivent être conditionnées de façon à éviter toute émission dans l'atmosphère lors des diverses opérations de collecte et de manutention.

En l'absence de possibilité de valorisation, ces poussières doivent être éliminées dans les conditions fixées au TITRE 5. L'admissibilité en décharge de ces déchets devra être vérifiée préalablement par la détermination, sur un échantillon moyen représentatif des concentrations en éléments polluants du déchet brut et de son lixiviat.

### **ARTICLE 8.3.4. REDUCTION DES PERTES D'ENERGIE**

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter les pertes d'énergie. A cet effet, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- utilisation de poches de coulées propres, préchauffées jusqu'à une chaleur rouge ;
- utilisation de poches de distribution et de coulées aussi grandes que possible et équipées d'une isolation thermique ;
- maintien de couvercles sur les poches qui restent vides ou renversement des poches lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
- minimisation de la nécessité de transférer le métal d'une poche à l'autre ;
- le transport, toujours aussi rapide que possible, du métal tandis que la conformité aux exigences de sécurité est préservée ;
- toute modification des installations intégrera notamment une évaluation des possibilités d'utilisation de la chaleur résiduelle des installations en appoint à d'autres sources de chaleur.

## **CHAPITRE 8.4 – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'OXYGENE (RUBRIQUE N° 1220)**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220, emploi et stockage de l'oxygène, dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

### **ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

#### **Article 8.4.1.1. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux A1 (anciennement incombustibles) et de caractéristique REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

#### **Article 8.4.1.2. Accessibilité**

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux A1, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

#### **Article 8.4.1.3. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

#### **Article 8.4.1.4. Cuvettes de rétention**

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

### **ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

#### **Article 8.4.2.1. Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux A1, de caractéristique REI 120, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

### **ARTICLE 8.4.3. RISQUES**

#### **Article 8.4.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes.

## **CHAPITRE 8.5 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE FERRO-SILICIUM (RUBRIQUE N° 195)**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 195, dépôts de ferro-silicium, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

### **ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

Le dépôt de ferro-silicium doit être placé dans un local spécial construit en matériaux A1 (anciennement incombustibles), non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium doit être entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.

Le local doit être largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée doit être haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

### **ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

Aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ne doivent être introduites dans le local.

Toutes dispositions doivent être prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt doit indiquer en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionner l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

## CHAPITRE 8.6 REGLES ARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE N° 2560)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, travail mécanique des métaux et alliages, dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

### ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

#### *Article 8.6.1.1. Comportement au feu des bâtiments*

Les locaux construits postérieurement à la date de notification du présent arrêté et abritant une ou plusieurs installations de travail mécanique des métaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (anciennement incombustible),
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (anciennement pare-flamme de degré 1/2 heure).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### *Article 8.6.1.2. mise en œuvre des meilleures techniques disponibles*

Pour le découpage par disque abrasif, et l'ébarbage, la meilleure technique disponible consiste à collecter et traiter les rejets atmosphériques provenant de la finition au moyen d'un dispositif approprié (voie sèche ou voie humide)

## CHAPITRE 8.7 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TREMPE, RECUIT OU REVENU DE METAUX (RUBRIQUE N° 2561)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

### ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

#### *Article 8.7.1.1. Comportement au feu des bâtiments*

Les locaux construits postérieurement à la date de notification du présent arrêté et abritant une ou plusieurs installations de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (anciennement incombustible),
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (anciennement pare-flamme de degré 1/2 heure).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### *Article 8.7.1.2. accessibilité*

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### ARTICLE 8.7.2. RISQUES

#### *Article 8.7.2.1. prévention des incendies ou explosions*

les fours, foyers, conduits de fumées, bacs de trempe à l'huile sont placés à plus de 5 mètres de toutes parties inflammables par construction et de tout dépôt ou poste d'utilisation de matières inflammables. A défaut, si cette dernière condition ne peut être respectée pratiquement, un mur ou une paroi construite en matériaux A1 (anciennement incombustible), REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures), est interposée.

Lorsque des opérations de trempe sont effectuées avec des bains de substances combustibles ou inflammables, les bacs de trempe doivent pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

### **Article 8.7.2.2. sécurité des fours fonctionnant au gaz naturel**

Les fours de traitement thermique sont équipés des dispositifs de sécurité suivants :

- contrôle de flamme par visualisation sauf pour les fours fonctionnant à haute température pour lesquels la phase d'allumage doit faire l'objet d'une consigne,
- vanne automatique de fermeture de l'alimentation en gaz,
- équipements de contrôle de la pression du gaz sur l'arrivée principale de gaz et sur chaque zone, ainsi que des dispositifs de sécurité spécifiques pour le mélange air-gaz (pour les brûleurs à pré-mélange).

### **Article 8.7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comprenant notamment des matériels spécifiques tels que masques et combinaisons.

## **ARTICLE 8.7.3. AIR - ODEURS**

### **Article 8.7.3.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles**

Pour le traitement thermique, les MTD consistent à :

- utiliser des combustibles propres (c'est-à-dire du gaz naturel ou un combustible à faible teneur en soufre) dans le four de traitement thermique
- utiliser un four automatisé et des brûleurs/réchauffeurs contrôlés
- capter et évacuer les effluents gazeux provenant des fours de traitement thermique.

### **Article 8.7.3.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

## **CHAPITRE 8.8 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION (RUBRIQUE N° 2920)**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920, installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.



## CHAPITRE 8.9 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N° 1433)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433, emploi de liquides inflammables (DMEA), la quantité totale équivalente étant supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

### ARTICLE 8.9.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

### ARTICLE 8.9.2. VENTILATION

En complément aux dispositions de l'article 7.2.2.1 du présent arrêté, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîçage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### ARTICLE 8.9.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

L'installation doit être équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants :

#### Moyens d'alarme et d'alerte :

- un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### Moyens d'extinction :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

### ARTICLE 8.9.4. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### ARTICLE 8.9.5. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Le débouché de la cheminée est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

#### **Article 8.9.5.1. Valeurs limites et conditions de rejet - mise en œuvre d'un schéma de réduction des émissions de COV**

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 ne sont pas applicables aux rejets (conduit n°12 associé aux machines de noyautage) des installations faisant l'objet d'un schéma de réduction des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (Formaldéhydes, phénols...) peuvent faire l'objet d'un schéma de réduction des émissions. La consommation résiduelle des substances visées reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux articles 3.2.4 et 3.2.5.

### Article 8.9.5.2. Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètre)	DÉBIT D'ODEUR (en mètre cube/heure)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en  $m^3/h$ , par le facteur de dilution au seuil de perception.

## CHAPITRE 8.10 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU GRENAILLAGE (RUBRIQUE N° 2725)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2725 emploi de matières abrasives, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

### ARTICLE 8.10.1. HAUTEUR DES CHEMINEES

Les points de rejet associés aux machines de grenailage utilisées pour le dessablage et le décalaminage (conduits 10 et 11) doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

## CHAPITRE 8.11 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA CABINE DE PEINTURE (RUBRIQUE N° 2940)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, ... ( par pulvérisation), sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

### ARTICLE 8.11.1. REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les applications de peinture et vernis sont réalisées dans des enceintes spéciales, entièrement ou partiellement closes pendant l'application des peintures et vernis, construites en matériaux A1 (incombustible) et RE 60 (pare flammes de degré 1h). Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont réalisés en matériaux A1 (incombustible).

Aucune partie inflammable par construction n'est implantée à moins de 5 mètres des installations.

La cabine de peinture, la zone de séchage attenante et les sas d'entrée et de sortie des pièces à peindre doivent être protégés de toutes projection émanant des postes de meulage ou d'ébarbage présents à proximité. Cette protection est assurée par un éloignement suffisant des postes de meulage ou d'ébarbage ou par l'interposition d'écrans incombustibles de hauteur suffisante, aménagé de façon à réaliser une enceinte étanche à toute pénétration de projections susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

L'enceinte ainsi créée ne doit commander aucune issue ou dégagement quelconque. Elle doit être munie d'accès permettant une évacuation rapide du personnel affecté aux tâches de peinture.

Un interrupteur général multipolaire est placé à l'extérieur de l'enceinte ou de la zone de protection de façon à permettre en cas de danger la mise hors tension des installations.

Les locaux abritant les dépôts de peintures et vernis sont construits en matériaux A1 (incombustible) et convenablement ventilés. Leur sol est incombustible. Le dépôt attenant à l'atelier de parachèvement « pièces de série » est isolé de l'installation d'application de peinture par un mur incombustible, REI 120 (coupe feu de degré 2h). La porte d'accès aux installations d'application de peinture est RE 30 (pare flamme de degré 1/2h) et équipée d'un rappel autonome de fermeture.

Un consigne doit prévoir le nettoyage fréquent de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles

#### **ARTICLE 8.11.2. EXTRACTION DES VAPEURS ET HAUTEUR DE LA CHEMINEE**

Le débit d'extraction des vapeurs est dimensionné de telle sorte que la concentration en solvant de l'air soit toujours inférieure à 10% de la LIE des solvants ou mélanges de solvants contenus dans les peintures ou vernis utilisés.

Le fonctionnement des pistolets d'application sont asservis au fonctionnement correct de la ventilation.

Le point de rejet (conduit n° 13) dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

#### **ARTICLE 8.11.3. INTERDICTION DE REJET DE SPECIFIQUES**

##### ***Composés organiques volatils à phrase de risque***

L'utilisation des composés organiques listés ci-dessous :

- Acide acrylique
- Acide chloracétique \*
- Anhydride maléique
- Crésol
- 2,4 Dichlorophénol
- Diéthylamine
- Diméthylamine
- Ethylamine
- Méthacrylates
- Phénols
- 1, 1, 2 Trichloroéthane
- Triéthylamine
- Xylénol
- Formaldéhyde

n'est pas autorisée.

##### ***Article 8.11.3.1. Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40***

- les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est interdite.

##### ***Article 8.11.3.2. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV***

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV associées au conduit n° 13 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

#### **ARTICLE 8.11.4. MESURE DE LA POLLUTION REJETEE**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.11.5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

La défense incendie comporte au minimum :

- A proximité immédiate des postes de travail : un bac à sable de 250 litres avec pelle et 2 extincteurs à poudre de 9 kg,
- A l'extérieur des enceintes ou zones visées à l'article 7.1.2 : 2 extincteurs à poudre de 9 kg.
- 1 RIA.

## **CHAPITRE 8.12 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA GAMMAGRAPHIE (RUBRIQUE N° 1715)**

### **ARTICLE 8.12.1. AUTORISATION**

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

### **ARTICLE 8.12.2. PERSONNE PHYSIQUE RESPONSABLE**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne la personne physique directement responsable des activités nucléaires en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique.

Cette désignation ainsi que tout changement de personne responsable font l'objet d'une information du Préfet, de l'Inspection des Installations Classées et de l'ASN

### **ARTICLE 8.12.3. LOCALISATION - INSTALLATION - EXPLOITATION**

La source visée à l'article précédent est réceptionnée et stockée dans le « local gammagraphie » et utilisée comme présenté à l'article 3, dans le bunker implanté dans ce local.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

### **Article 8.12.4. LIMITATION DES DEBITS DE DOSE**

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

### **Article 8.12.5. SIGNALISATION - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence de zones surveillées et contrôlées, délimitées en vertu de l'article R 231.81 du Code du Travail, la signalisation est celle de ces zones.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du Code du Travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le Plan d'Opération Interne et le Plan Particulier d'Intervention applicables à l'établissement prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **Article 8.12.6. SUIVI DES MOUVEMENTS ET CONTROLE DES DEBITS DE DOSE**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la Santé Publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du Code du Travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la Santé Publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du Travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des Installations Classées, sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

### **Article 8.12.7. IDENTIFICATION ET CONSERVATION**

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des utilisations prévues, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

### **Article 8.12.8. DECLARATION DE PERTE, VOL ou ACCIDENT**

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département du Doubs ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

#### **Article 8.12.9. RESTITUTION DE LA SOURCE**

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposée sur le formulaire de fourniture, sauf dérogation accordée par le Préfet du Doubs, suivant les modalités prévues par l'article R.1333-52 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 8.12.10. ACQUISITION, CESSION, IMPORTATION, EXPORTATION DE RADIONUCLEIDES**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

##### 9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	n° conduits	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	1 à 3 et 12	annuelle	non	ISO 10780
Débit	4 à 11 et 13	Tous les 3 ans	non	ISO 10780
Poussières	1	en permanence	oui	opacimétrie
O <sub>2</sub>	1 à 3 et 12	annuelle	non	NF EN 14789
O <sub>2</sub>	4 à 11 et 13	Tous les 3 ans	non	NF EN 14789
Poussières	1,2 et 3	annuelle	Non	NF X 44 052, NF EN 13284-1
Poussières	4 à 11 et 13	Tous les 3 ans	Non	NF X 44 052, NF EN 13284-1
NO <sub>x</sub> (éq. NO <sub>2</sub> )	1	annuelle	Non	NF EN 14792
COVNM (*) : MDI, solvants aromatiques,...	3 et 12 (*)	annuelle	Non	Normes en vigueur
COVNM	4 à 9 et 13	Tous les 3 ans	Non	Normes en vigueur
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (Formaldéhydes, phénols...)	12	annuelle	Non	Normes en vigueur
N, N diméthyléthylamine (DMEA)	12	annuelle	Non	Normes en vigueur
PCDD/PCDF (en µg TEQ/h)	1	annuelle	Non	NF EN 1948 1-2-3
Cd+Hg+Tl	1, 3	annuelle	Non	NF EN 14385, NF EN 13211
Cd	1, 3	annuelle	non	NF EN 14385
Hg	1, 3	annuelle	Non	NF EN 13211
Tl	1, 3	annuelle	Non	NF EN 14385

Paramètre	n° conduits	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
As+Se+Te	1, 3	annuelle	Non	NF EN 14385
Pb	1, 3	annuelle	Non	Normes en vigueur
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Ni+Mn+V+Zn	1, 3	annuelle	non	NF EN 14385

Pour les fours de traitement thermique reliés aux conduits 5, 6, 7, 8 et 9, en cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, l'exploitant réalise une évaluation des conditions de fonctionnement (débit des rejets, vitesse d'éjection) et des capacités des équipements fonctionnant au gaz naturel à respecter les valeurs limites visées :

- A l'article 3.2.4 pour les poussières et les COVNM (en concentration pour chaque conduit),
- A l'article 3.2.5 pour les poussières, les COVNM et les NOx (en flux pour le respect des émissions totales figurant en dernière colonne du tableau).

#### 9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions par bilan

Sans objet, la consommation de solvant devant être maintenue à moins de 1 tonne par an.

#### Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Afin d'apprécier l'impact des émissions diffuses, l'exploitant doit réaliser, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, une campagne exploratoire de surveillance de la qualité de l'air sur les poussières et les métaux. Pendant cette campagne, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Ces éléments seront intégrés dans une évaluation des risques sanitaires réalisée conformément à la méthodologie nationale sous un délai de deux ans.

#### Article 9.2.1.3. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les trois ans

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux résiduelles et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un organisme agréé.

#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

##### Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder par une société spécialisée à une surveillance de la qualité des eaux souterraines concernées par les terrains souillés du site.

##### 9.2.4.1.1 Conception du réseau de forages

Cinq forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site (PZ1, PZ3, PZ4 ET PZ5) et un en amont (PZ2), conformément au plan joint en annexe. L'implantation de ces forages doit permettre de surveiller l'impact des pollutions historiques de l'usine.

##### 9.2.4.1.2 Réalisation des forages

Les forages mis en place sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-614 d'octobre 1999.

##### 9.2.4.1.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.



#### 9.2.4.1.4 Nature des analyses

La fréquence des prélèvements doit être justifiée sur le plan hydrogéologique notamment en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le programme de contrôle comprend au minimum une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux. Chaque prélèvement sera accompagné d'une mesure du niveau piézométrique.

Les paramètres surveillés sont basés sur les substances utilisées ou produites ou ayant pu être utilisées ou produites sur le site et comprendront au minimum les paramètres suivants :

Fréquence	Points de prélèvement	Paramètres
2 fois par an : <ul style="list-style-type: none"><li>• en septembre pour la période des basses eaux</li><li>• en avril pour la période des hautes eaux</li></ul>	PZ1, PZ 2, PZ3, PZ4, PZ5	fer
	PZ1, PZ3, PZ4, PZ5	Chlorure de vinyl, tétrachloroéthylène, cis-1, 2 dichloroéthylène, trichloroéthylène,
	PZ 2, PZ3	hydrocarbures totaux (selon normes NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 jusqu'à la parution de la norme XP T 90124)

### ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

#### Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets éliminés vers une installation de stockage de déchets industriels inertes, sur lequel sont portés :

- Les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- Leur origine,
- Leur nature,
- Leur destination.

Ce registre accompagné des dossiers de caractérisation de base des sables de fonderie et de vérification de la conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

### ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

### ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan de l'annexe I du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et transmis une fois par an dans le mois qui suit la réception des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques prévus à l'article 9.2.1.1. A cette occasion, l'exploitant joint une synthèse des enregistrements en continu prescrits à l'article 9.2.1.1.1 pour le conduit n°1.

Dans le cas particulier de la surveillance environnementale sur les eaux souterraines, les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ces résultats doivent également être comparés aux valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc. ...). Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) sont joints à cette transmission.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés pendant cinq ans.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

Sans objet

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### ***Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq), NOx, poussières, Cd, Hg, As, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Ni, Zn.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.4.1.2. Rapport annuel***

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES**

Sans objet

### **ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

L'exploitant adresse tous les quatre ans un bilan comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 9.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### **ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard pour le 31 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

## TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.1.1	Mise en œuvre d'un SME	1 <sup>er</sup> juillet 2011
4.3.3 et 4.3.12	Respect de la valeur limite en hydrocarbures sans recours à un déshuileur	31 décembre 2010
8.3.1	Etude technico-économique	31 décembre 2011
9.2.1.2	Evaluation des risques sanitaires intégrant les résultats d'une campagne de surveillance de la qualité de l'air (poussières et métaux)	Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté

## TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

### ARTICLE 11.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société FWF à SAINTE-SUZANNE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de SAINTE-SUZANNE par les soins du Maire pendant un mois.

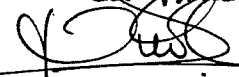
### ARTICLE 11.2 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de SAINTE-SUZANNE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de SAINTE-SUZANNE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

BESANÇON, le 23 JUIL. 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
absent, par délégation  
de la directrice de Cabinet


  
VANINA NICOLI


## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	9
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	24
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	29
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	29
CHAPITRE 8.3 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA FONDERIE DE METAUX.....	34
CHAPITRE 8.4 – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'OXYGENE (RUBRIQUE N° 1220).....	37
CHAPITRE 8.5 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE FERRO-SILICIUM (RUBRIQUE N° 195).....	38


CHAPITRE 8.6 REGLES ARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE N° 2560) .....	39
CHAPITRE 8.7 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TREMPÉ, RECUIT OU REVENU DE METAUX (RUBRIQUE N° 2561) .....	39
CHAPITRE 8.8 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION (RUBRIQUE N° 2920) .....	40
CHAPITRE 8.9 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N° 1433) .....	41
CHAPITRE 8.10 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU GRENAILLAGE (RUBRIQUE N° 2725) .....	42
CHAPITRE 8.11 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA CABINE DE PEINTURE (RUBRIQUE N° 2940) .....	42
CHAPITRE 8.12 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA GAMMAGRAPHIE (RUBRIQUE N° 1715) .....	44
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE .....	47
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE .....	47
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	49
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES .....	50
<b>TITRE 10 - ECHEANCES .....</b>	<b>52</b>
<b>TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF .....</b>	<b>53</b>


# Annexe à l'arrêté préfectoral

 Rubrique ICPE

 Piézomètre

10 Points de rejets d'air

 Points mesure de bruit

 Points de rejet des eaux

